



ELECTION DES DELEGUES CANTONNAUX du 1^{er} COLLEGE

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Articles R. 723-52 et R. 723-53 du Code rural et de la pêche maritime

Important :

Vous devez joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité si votre déclaration est adressée par voie postale. Votre candidature peut être déposée par un mandataire muni d'une procuration.

REMP LISSEZ CE FORMULAIRE EN LETTRES MAJUSCULES A L'AIDE DE LA NOTICE JOINTE

IDENTITÉ

M. Mme (Cochez la case utile) Nom de famille (nom de naissance) :

Nom d'usage : Prénoms :
(s'il y a lieu / exemple : nom du conjoint ou de la conjointe)

Né(e) le : à (commune) :

COORDONNEES

Adresse :

Code Postal : Commune :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique : @

SITUATION

Actif (1) Retraité (1) Profession (2) :
(1) Cochez la case utile (2) si vous êtes retraité(e), indiquez la dernière profession exercée.

N° SIREN

CANDIDATURE

► Déclare faire acte de candidature à l'élection des délégués cantonaux du 1^{er} collège à l'Assemblée Générale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dans le (s) canton (s) de (en cas de regroupement de cantons formant une circonscription, indiquez les cantons concernés), en qualité de :

- Titulaire (1) avec comme suppléant(e) M. ou Mme (2) :

- Suppléant(e) (1) avec comme titulaire M. ou Mme (2) :

(1) Cochez la case utile (2) Rayez la mention inutile et indiquez les noms et prénoms de la personne concernée.

► Atteste sur l'honneur n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L.6 du Code électoral, et satisfaire aux obligations prévues aux articles L.723-19 et L.723-20 du Code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions pour être électeur et éligible ;

► Atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

Fait à

SIGNATURE DU CANDIDAT

Le à (heure)



**ELECTION DES DELEGUES CANTONAUX
NOTICE EXPLICATIVE DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE
DES 1^{ER} ET 3^{EME} COLLEGES**

Article L. 723-15 et suivants et R.723-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

**LES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR PRESENTER VOTRE CANDIDATURE
ET ETRE ELIGIBLE**

- Être électeur dans votre circonscription électorale, c'est-à-dire satisfaire aux conditions suivantes au **1^{er} avril 2024** :
 - appartenir au 1^{er} ou 3^{ème} collège électoral définis par l'article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime,
 - ne pas avoir été condamné(e) à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, et n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L. 6 du Code électoral,
 - avoir acquitté toutes vos cotisations personnellement dues et réclamées depuis six mois au moins (soit avant le 1^{er} octobre 2023) et d'un montant supérieur à 47 euros (par exception, sont électeurs les intéressés respectant un échéancier de paiement, et ceux dont le recouvrement des cotisations a été différé).
- avoir votre résidence sur le territoire métropolitain (pour les personnes morales du 3^{ème} collège, il s'agit du siège social) ;
- être âgé(e) de 18 ans accomplis au jour du scrutin, soit le 16 mai 2025 ;
- ne pas avoir été frappé(e) au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

LES FORMALITES DE DECLARATION DE CANDIDATURE

- Vous ne pouvez pas vous porter candidat(e) dans plus d'une circonscription électorale.
- Vous pouvez vous présenter en tant que titulaire ou suppléant(e), l'absence de candidature d'un(e) suppléant(e) n'entraînant pas le rejet de la candidature du titulaire.
- Les déclarations de candidature sont obligatoires, tant pour les titulaires que pour les suppléant(e)s, et doivent être conformes aux modèles fixés par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole :
 - les personnes relevant du 1^{er} collège et les personnes physiques relevant du 3^{ème} collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (respectivement « Election des délégués cantonaux du 1^{er} collège/déclaration individuelle de candidature » et « Election des délégués cantonaux du 3^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature (personnes physiques) »).
 - les personnes morales candidates au titre du 3^{ème} collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (« Election des délégués cantonaux du 3^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature (personnes morales) »).
- La personne morale candidate doit désigner un mandataire, devant lui-même remplir les conditions pour être électeur et éligible (dans l'un des trois collèges), et habilité à la représenter pour toutes les opérations électorales.

COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION DE CANDIDATURE ?

- Veuillez à utiliser le formulaire de déclaration adapté à votre situation.
- Complétez-le en lettres majuscules, de façon lisible, sans rature ni surcharge, puis datez et signez.
- En cas de fausse déclaration, votre éligibilité peut être contestée devant le tribunal judiciaire, et entraîner l'irrecevabilité de votre candidature.

Suite au verso

OU et QUAND DEPOSER VOTRE CANDIDATURE ?

- Votre déclaration de candidature doit être déposée au siège de votre caisse de MSA ou adressée par voie postale. En cas d'envoi postal, vous devez obligatoirement joindre **la copie d'une pièce d'identité, ou de celle du mandataire si le candidat est une personne morale** (voir ci-dessous la liste des documents admis).
- Vous pouvez transmettre votre déclaration de candidature dès après l'affichage de la délibération de votre Caisse de MSA fixant les circonscriptions électorales et le nombre de délégué(e)s à élire, et **au plus tard le mardi 4 mars 2025 à 16 h** (le cachet de la poste faisant foi si votre candidature est adressée par voie postale).

PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE VOTRE IDENTITE

Article R. 60 du Code électoral et arrêté du 16 novembre 2018 modifié

- Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10 Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
 - 11 Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être périmés depuis moins de cinq ans.

- Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - 2° Titre de séjour ;
 - 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° ci-dessus.

Ces titres doivent être en cours de validité.